

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 394 du 28 OCT. 2011

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France des prescriptions complémentaires relatives au réservoir de stockage R4N qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL Petrochemicals France et situés sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 avril 2010, suite à une inspection menée dans le secteur Nord de TOTAL PETROCHEMICALS France le 1^{er} avril 2010 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 10 octobre 2011 ;

Considérant que le naphta est un mélange d'hydrocarbures pouvant contenir environ 40% d'hydrocarbures à chaîne courte (<C10) ;

Considérant qu'il a été constaté en juin 2009 des suintements de naphta par quelques fissures de l'anneau de béton de l'assise du réservoir R4 du parc de stockage Nord, conduisant l'exploitant à vidanger le réservoir pour interrompre la fuite ;

Considérant que les sondages effectués en périphérie du bac R4N en décembre 2009 et janvier 2010, à l'extérieur et dans la cuvette de rétention, jusqu'à une profondeur de 10 mètres révèlent un impact en benzène constaté (jusqu'à 81,9 mg/kg) sur toute la hauteur du forage, soit 10 mètres ;

Considérant que les paramètres analysés lors des investigations effectuées en janvier 2010 n'ont porté que sur les hydrocarbures totaux C10-C40, le benzène et le soufre ;

Considérant par conséquent la nécessité de compléter les investigations techniques menées jusqu'à présent pour déterminer l'extension des conséquences de cette fuite de naphta ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France enregistrée sous le numéro SIREN 428 891 113 et dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est tenue de réaliser les études et travaux décrits ci-après.

Article 2 : Réservoir de stockage de naphta R4N

Article 2.1 – Inspection du réservoir

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bac de stockage de naphta R4N fait l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation visant à déterminer :

- l'étendue spatiale et temporelle de la fuite de naphta constatée en juin 2009 sur l'assise en béton du réservoir,
- si la fuite a pu migrer vers le sous-sol avec en particulier la réalisation d'un contrôle du fond de bac et de l'espace annulaire.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 – Investigations / diagnostic approfondi

Afin de dimensionner l'extension des conséquences de la fuite de naphta constatée en juin 2009 sur l'assise en béton du réservoir R4N, l'exploitant réalise :

- des investigations de sols au moyen de sondages longs jusqu'au toit de la nappe des GTi ;
- une analyse des eaux souterraines prélevées sur les piézomètres MW25 et MW19 ;
- une analyse des hydrocarbures constituant le naphta dans les prélèvements de sols et d'eau :
 - o HAP,
 - o Phénols,
 - o BTEX et dérivés,
 - o Cyclohexane,
 - o Méthyl-cyclohexane,
 - o Cyclopentane,
 - o Méthyl-cyclopentane,
 - o Hexane,
 - o Pentane,
 - o Hydrocarbures légers <C10,
 - o Hydrocarbures totaux C10-C40.

Les résultats commentés de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY



